

RÈGLEMENT # 184

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 184 CONCERNANT LA TARIFICATION D'UN SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LA CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULE DES NON RÉSIDENTS.

ATTENDU QUE la municipalité de La Motte, offre un service de combat des incendies par l'intermédiaire de son service de sécurité incendie ainsi que du service de sécurité incendie de la Ville d'Amos par une entente intermunicipale.

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les Municipalités Régionales de Comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU QUE selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le service de combat des incendies doit se déplacer à quelques reprises afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas sur le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services et que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale lui permet de le faire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné régulièrement à la séance de ce conseil tenue le 13 décembre 2010.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jocelyne Lefebvre, secondé par monsieur Claude Hardy et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 184, soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

Le présent règlement portera le titre de :

« TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LE CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULE DES NON-RÉSIDENTS »

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Motte.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service des incendies desservant la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service ;

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre un incendie de véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

L'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale précise d'ailleurs que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur ce qui est le cas lorsqu'un non-résident reçoit les services de sécurité incendie pour un feu de véhicule.

Le tarif de chacun des véhicules, équipements ou membre du service de sécurité incendie ci-après décrit est établi par résolution.

ARTICLE 4

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Signée séance tenante

Ce seizième jour de février de l'an deux mille onze

Maire

Directrice générale et Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant l'adoption du règlement # 184, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le seizième jour de février 2011.

Rachel Cossette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	2010-12-13
Règlement adopté le :	2011-02-14
Résolution :	11-02-018
Publié le :	2011-02-16
En vigueur le :	2011-02-16

ANNEXE

GRILLE DE TARIFICATION 2011

Description de l'équipement / Ressources	Tarif horaire 1re heure	Tarif horaire Heures suivantes (Par tranche de 30 min)
Camion Échelle	995,00\$	695,00\$
Camion autopompe-mousse	555,00\$	390,00\$
Camion pompe-citerne / Camion autopompe	450,00\$	315,00\$
Camion pompe-citerne-mousse	595,00\$	415,00\$
Camion citerne (Transporteur d'eau)	375,00\$	262,50\$
Camion accessoires / Unité d'urgence	348,00\$	244,00\$
Camionnette	65,00\$	45,00\$
Salaire des pompiers	21,63\$	21,63\$
Pourcentage appliqué pour avantage sociaux (Salaire) et frais d'administration	40%	